

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 4

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N^o 4.

Lausanne, le 18 Février 1876.

XXI^e Année.

SOMMAIRE. — Revues de landwehr. — Sociétés de tir. — Circulaires officielles. — Société militaire fédérale. Section vaudoise. — Places d'armes. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE (comme Armes spéciales). — Ecoles militaires fédérales en 1876.

REVUES DE LANDWEHR

L'ordre général suivant a été rendu pour la formation des nouveaux corps de troupes de la landwehr, en date du 7 janvier 1876 :

I. *Rassemblement des troupes.* Dans le mois de mars au plus tard, l'infanterie de la landwehr sera appelée à une revue du personnel qui aura lieu, par compagnie, dans les arrondissements de recrutement et qui durera un jour.

Jusqu'au 15 mai au plus tard, l'infanterie sera réunie de la même manière une seconde fois.

Les états-majors des bataillons de fusiliers seront appelés avec la première compagnie du bataillon.

Les carabiniers, la cavalerie, l'artillerie (cette dernière pour autant qu'elle n'a pas déjà été organisée), et la troupe sanitaire, se réuniront également par compagnie ou par détachement, mais une fois seulement. (Par exception, la revue d'organisation peut être étendue à deux jours.) Les officiers, sous-officiers et soldats appartenant aux états-majors des bataillons de carabiniers seront appelés avec l'une des compagnies de carabiniers du canton dans lequel ils sont domiciliés.

Les officiers montés et la cavalerie entreront sans chevaux.

Le train de ligne doit être réuni avec les unités de troupes.

Les jours et les lieux de rassemblement des troupes de la Confédération seront fixés et indiqués au Département militaire fédéral et aux cantons par les chefs d'armes et les chefs de division du Département ; les cantons pourvoient à l'expédition des ordres de marche.

Les jours et lieux de rassemblement des unités de troupes cantonales seront fixés par les cantons qui en informeront immédiatement le Département militaire fédéral.

L'heure de rassemblement est fixée à 10 heures du matin au plus tard.

Les troupes sont soumises aux lois militaires pénales aussi bien pour l'entrée et la sortie que pendant la durée des revues elles-mêmes.

II. *Ordres de marche.* Les ordres de marche comprennent, dans toutes les armes, à l'exception de la cavalerie, les années 1832 à 1843 ; dans la cavalerie les années 1832 à 1845.

Les ordres de marche seront expédiés par les cantons qui se serviront à cet effet des contrôles de corps établis dans l'intervalle. La troupe entrera avec son armement personnel, son habillement et son équipement au complet.

Les corps entreront sans leur équipement de corps (exception chiffre VI ci-après).

Les officiers et sous-officiers se muniront de leurs brevets, lettres de nomination, livrets de service ou autres certificats analogues.

III. *Subsistance, solde et logement.* Il ne sera délivré ni solde ni subsistance pour les inspections d'un jour (art. 217 de l'organisation militaire). En revanche, on paiera la solde et on fournira la subsistance en argent pour les inspections de deux jours, s'il y a lieu. Les cantons pourvoient à leurs frais au logement des troupes.